

(N^o 78.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1835.

~~~~~

**EXPOSÉ DES MOTIFS** du projet de loi tendant à prononcer  
la séparation des villages de Horst et Sevenum (Limbourg).

---

**MESSIEURS,**

Par requête adressée au Département de l'Intérieur, sous la date du 20 septembre 1833, trois cents habitans du village de Sevenum, faisant actuellement partie de la commune de Horst, province de Limbourg, ont demandé que ce village soit érigé en commune séparée et indépendante, comme il l'était avant sa réunion à la commune de Horst.

L'instruction longue et complète à laquelle cette réclamation a été soumise, a fourni les renseignemens suivans :

La superficie du village de Sevenum est d'environ 1,000 bonniers, sa population s'élève à 1,700 habitans, composant 277 ménages; il possède une maison communale, une église, un presbytère, deux maisons vicariales et un bâtiment destiné à servir d'école communale.

Avant la réunion de la Belgique à la France, le village de Sevenum formait une commune séparée et régie par une administration spéciale; réuni par arrêté du préfet du Département de la Roer, du 24 brumaire an IX, sous le rapport administratif à la commune de Horst, à ce qu'il paraît, à cause de la pénurie des personnes sachant la langue française, et capables de remplir les fonctions d'officiers municipaux, il en demeura séparé sous le rapport des finances; les biens communaux des deux villages ne furent jamais confondus. La perception des revenus communs, des cents additionnels aux contributions directes et des impositions communales se fit toujours séparément dans chaque localité. Les dettes, liquidées séparément, restèrent également distinctes. Chaque localité continua, sans interruption, à pourvoir au moyen de ses revenus propres au paiement des intérêts et à l'amortissement de ses dettes. Les rentes, terres et autres biens affectés dans chaque localité aux frais du culte et au soulagement de la classe indigente, ne furent point confondus; seulement les frais d'admi-

nistration, répartis en proportion du nombre d'habitans de chaque localité, furent supportés en commun. Sous ce rapport, la mesure sollicitée par les habitans de Sevenum est exempte de la plupart des inconvéniens qui se présentent en cas de séparation de communes ; la liquidation des intérêts communs, qui fait souvent naître des contestations fort longues et d'une nature très-délicate, est ici sans objet.

Le conseil communal de Horst a été appelé à délibérer sur la demande des habitans de Sevenum ; quatre membres, dont trois habitans de Sevenum, se sont prononcés en faveur de la séparation des deux localités ; cinq membres, tous habitans de Horst, considérant cette mesure comme inopportune, ont pensé qu'elle ne pouvait amener aucun résultat avantageux, et qu'elle était de nature à compliquer la marche des affaires et à augmenter les frais de l'administration.

La députation des États du Limbourg n'a pas partagé l'avis de la majorité du conseil communal. Ce collège, après s'être entouré de toutes les lumières et de tous les renseignemens nécessaires, a exprimé l'avis que la séparation, conforme aux vœux formels et aux intérêts de la grande majorité des habitans de Sevenum, devait être accueillie, attendu que les deux localités dont il s'agit présentent tous les élémens nécessaires pour former deux communes séparées et indépendantes, et que leur séparation ne peut occasioner aucun inconvénient grave. Ces motifs ont été adoptés par le Gouvernement ; en conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi relatif à cet objet, et déterminant les conditions de la séparation.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DE THEUX.**

---

PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut :*

De commun accord avec les Chambres, Nous avons ordonné et Nous décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les villages de Horst et Sevenum, réunis en une seule municipalité par arrêté du préfet du département de la Roer, en date du 24 brumaire an IX, formeront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, deux communes séparées ; les limites de leur territoire respectif sont fixées telles qu'elles existaient avant leur réunion, et conformément au plan ci-annexé.

ART. 2.

Les registres de l'état civil tenus pendant la réunion de Horst et de Sevenum, les journaux officiels, les mémoires administratifs et toutes les archives qui intéressent les deux localités collectivement, resteront déposés à la maison communale de Horst ; l'administration de cette dernière commune en donnera connaissance, soit à l'administration communale de Sevenum, soit à toute autre personne intéressée de cette dernière localité.

ART. 3.

Les registres, archives et documens qui intéressent exclusivement la commune de Sevenum seront remis à l'administration de cette localité.

ART. 4.

Il sera procédé, par trois commissaires à nommer par le Gouvernement, à la démarcation des limites des deux communes, conformément au plan annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DE THEUX.